



PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2023/018 de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC CREPEL pour la construction d'un bâtiment en extension et à la place du bâti existant à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de OISY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien Tournemire, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 16 décembre 1993 à Monsieur Xavier CREPEL pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité de 80 vaches laitières et 30 vaches nourrices, situé au lieu-dit « Le Fief », (parcelles cadastrales ZB n° 128 , n° 528 à n° 530 et n° 540), sur le territoire de la commune de OISY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 octobre 2000 à l'EARL CREPEL pour la reprise de l'exploitation susvisée ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2008, à l'EARL CREPEL pour les modifications de son plan d'épandage et la diminution de l'effectif de son élevage bovin à 56 vaches laitières et 6 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de OISY ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 13 octobre 2011 à l'EARL CREPEL pour le retrait du récépissé de déclaration n° RD/2008/091 délivré le 11 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n° IC/2014/110 délivré le 8 juillet 2014 à l'EARL CREPEL, représentée par Monsieur et Madame Viviane et David CREPEL, pour l'exploitation d'un élevage de 96 vaches laitières avec la réalisation d'extensions et de constructions de bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres des tiers à OISY ;

VU le don acte délivré le 9 septembre 2015 au GAEC CREPEL, représenté par Monsieur et Madame Viviane et David CREPEL, suite à sa déclaration de la reprise de l'exploitation susvisée ainsi que l'augmentation du stockage de paille à un volume de 5000 m³ ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-PKNK6S67Q délivrée au GAEC CREPEL, représenté par Monsieur et Madame Viviane et David CREPEL, le 4 novembre 2022 suite à sa déclaration pour plusieurs projets de modification des installations dont la construction d'un bâtiment en extension et à la place du bâti existant avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 28 novembre 2022 et l'absence d'avis défavorable ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au GAEC CREPEL en date du 23 janvier 2023 ;

VU le courrier, en date du 23 janvier 2023, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) et n°1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC CREPEL, représenté par Monsieur et Madame CREPEL, est autorisé à réaliser la construction d'un bâtiment en extension et à la place du bâti existant à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de OISY.

ARTICLE 2

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Mise en place de deux robots de traite à l'intérieur du bâtiment d'élevage. Ce matériel sera moins bruyant que l'ancienne installation de traite permettant ainsi de limiter les nuisances sonores durant la traite .
- Paillage et l'alimentation des veaux dans la partie du bâtiment proche des tiers réalisés manuellement pour limiter les nuisances sonores.
- Mise en place d'un robot aspirateur de lisier sur l'aire d'accès à l'auge et aux robots de traite en remplacement d'un racleur hydraulique plus bruyant.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de OISY et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CREPEL et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de OISY.

Fait à Laon, le

7 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC CREPEL

Plan de situation

— Limite de propriété

— Projet

— Tiers

— Cours d'eau

EMMISSION EN LIGNE

Vo. pour être annexé
à mon affaire de ce jour
Le 7 FEV. 2023

Le Préfet

Le Secrétaire Général,

Section : ZB
Fusille : 000 ZB 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 10/10/2022
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
Cité Administrative Rue Marcel Bleuet: 02016
02016 LAON Cedex
tél. 03 23 26 28 60 -fax
sdlf.laon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr
2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PC2 : PLAN DE MASSE APRES TRAVAUX
 Ech : 1/500 e
 CAEC CREPEL
 39, Grande Rue
 02450 OISY
 35 PC 569 032 22A

Projet
 Limite de propriété
 Habitation liers
 Cours d'eau

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté du 09 pour
 Laon, le - 7 FEB 2023
 Le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Alain NGOUJOTO

Section : ZB
 Feuille : 000 ZB 01

Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/10/2022
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan volcanique sur cet extrait est prévu par le cahier des prescriptions techniques applicables à l'usage de :

Le plan volcanique sur cet extrait est prévu par le cahier des prescriptions techniques applicables à l'usage de :

Le plan volcanique sur cet extrait est prévu par le cahier des prescriptions techniques applicables à l'usage de :

Le plan volcanique sur cet extrait est prévu par le cahier des prescriptions techniques applicables à l'usage de :

